



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur Philippe DE VESTELE, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SMAGE des 2 Morin

- Vu* Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,
- Vu* La délibération en date du 15 avril 2025 donnant délégation au Président pour «prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des montants fixés par décret pour les procédures adaptées, et à hauteur de 2 000 000,00 € HT pour les procédures formalisées, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, sous réserve d'un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres pour les avenants supérieurs à 5 % d'augmentation pour les marchés et accords-cadres passés en procédure formalisée ».
- Vu* La consultation lancée selon une procédure adaptée en date du 27 janvier 2026, avec une date limite de remise des offres au 23 février 2026 à 12H00, pour un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant des rus de Chambrun, Chaudron, Fréviillard et Trubart.
- Vu* Les trois offres reçues,
- Vu* L'analyse de ces offres effectuée suivant les critères définis, à savoir prix des prestations : 30 % et valeur technique : 70 %, permettant d'obtenir une notation sur 100 par candidat,
- Vu* Le classement des offres, à savoir :
- 1^{er} : SOCAMA Ingénierie avec 86,75 points, pour un montant de 113 462,50 € HT
 - 2^{ème} : Bureau d'Etudes EVA avec 74,00 points, pour un montant de 89 050,00 € HT
 - 3^{ème} : Cabinet GREUZAT avec 64,81 points, pour un montant de 153 450,00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 :

De retenir la proposition de la société SOCAMA Ingénierie, pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant des rus de Chambrun, Chaudron, Fréviillard et Trubart, pour un montant de 113 462,50 € HT, soit 136 155,00 € TTC.

ARTICLE 2 :

Que les demandes de subventions seront faites sur ces bases.

ARTICLE 3 :

Que ces prestations seront régies par les dispositions des documents contractuels des marchés.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Receveur Syndical pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à la société SOCAMA Ingénierie.



Fait à La Ferté Gaucher, le 03 mars 2026

Le Président

Philippe DE VESTELE